

Arrête :

Réglementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris des établissements vendant au détail de la viande de boucherie, de la viande de cheval et de la triperie (arrêté n° 90-576).

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 221-4, L. 221-5 et L. 221-17;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1949 concernant la fermeture hebdomadaire obligatoire au public le lundi de tous les établissements vendant au détail de la viande de boucherie;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1949 concernant la fermeture hebdomadaire obligatoire au public le dimanche de tous les établissements vendant au détail de la viande de cheval;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1949 concernant la fermeture hebdomadaire obligatoire au public le dimanche de tous les établissements vendant au détail de la triperie;

Vu l'accord sur la réglementation du repos hebdomadaire des salariés intervenu le 17 mai 1990 entre, d'une part :

- les organisations syndicales patronales :
- syndicat départemental des bouchers de Paris;
- fédération de la boucherie de Paris et de la région parisienne;
- fédération hippophagique de France « FBHF »;
- chambre syndicale de la boucherie hippophagique de détail de Paris et de la région parisienne « CSBHD »;
- syndicat de la triperie d'Île-de-France;
- union fédérale des marchés alimentaires;
- fédération nationale des syndicats de commerçants non sédentaires,

et d'autre part :

- les organisations syndicales salariales « ouvriers-employés-cadres » :
- fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes et secteurs connexes CGT/FO;
- fédération de l'alimentation CFTC;
- fédération agro-alimentaire CGC;
- fédération nationale agro-alimentaire et forestière CGT;
- fédération agro-alimentaire CFDT;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

Article premier. - L'arrêté préfectoral du 11 avril 1949 concernant la fermeture hebdomadaire obligatoire au public le lundi de tous les établissements vendant au détail de la viande de boucherie à Paris dans le département de la Seine.

L'arrêté préfectoral du 11 avril 1949 concernant la fermeture hebdomadaire obligatoire au public dimanche de tous les établissements vendant au détail de la viande de cheval à Paris et dans le département de la Seine.

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 1949 concernant la fermeture hebdomadaire obligatoire au public dimanche de tous les établissements vendant au détail de la triperie à Paris et dans le département de la Seine, sont abrogés dans le département de Paris et remplacés par les dispositions prévues aux articles suivants.

Art. 2. - Les établissements vendant au détail et titre principal, à poste fixe ou en ambulance (marchés couverts et découverts), de la viande de boucherie, de la viande de cheval et de la triperie seront totalement fermés au public, soit le dimanche, soit le lundi, toute la journée, de 0 à 24 heures.

Cette fermeture implique le repos du personnel salarié, y compris celui qui est chargé des opérations de livraison.

Art. 3. - Chaque exploitant de boucherie, de boucherie hippophagique et de triperie devra faire connaître à l'organisation syndicale représentative de sa branche professionnelle le jour qu'il a retenu. Ce choix sera unique et portera sur l'ensemble des établissements exploités par une même entité juridique. Cette formalité devra être accomplie dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. À défaut, le commerçant sera présumé avoir opté pour le lundi.

Art. 4. - Le jour de fermeture pourra être modifié après une simple déclaration, faite uniquement entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

En cas de transfert de commerce, le nouvel exploitant qui désirera changer le jour de fermeture de l'établissement en avertira l'organisation syndicale concernée au cours du premier mois de sa gestion.

Lors d'une création d'entreprise, le responsable fera connaître son choix dans le mois qui suit l'ouverture du commerce.

Ces déclarations devront dans tous les cas être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception aux organisations syndicales visées à l'article 3.

Art. 5. - Ces organisations délivreront aux commerçants une attestation mentionnant le jour de fermeture choisi; ce document sera présenté à tous agents de administrations.

Elles établiront une liste nominative par arrondissement, qui sera envoyée, ainsi que les modifications ultérieures, à la préfecture de Paris et aux organisations syndicales représentatives.

La préfecture de Paris transmettra ces listes et leurs modifications à la préfecture de police et à la direction départementale du travail de l'emploi de Paris.

Les bouchers, les bouchers hippophagiques et les tripiers, pourront consulter ces listes dans les services de l'organisation syndicale représentative de leur branche professionnelle.

Art. 6. – Les bouchers, les bouchers hippophagiques et les tripiers exerçant dans les galeries marchandes seront autorisés à prendre pour jour de fermeture hebdomadaire, de 0 à 24 heures, celui que pratique la galerie. Ils devront le signaler à l'organisation syndicale représentative de leur branche professionnelle.

Art. 7. – Les activités accessoires de ces commerces (vente de porc frais, de charcuterie, de volaille, de gibier, de conserves, de produits traiteurs, etc.) sont soumises aux présentes dispositions.

Art. 8. – Des dérogations collectives peuvent intervenir dans les circonstances suivantes :

a. Lorsque le jour de fermeture hebdomadaire coïncidera avec les 23, 24, 25, 30, 31 décembre et 1^{er} janvier.

b. À raison de 3 dimanches par an dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 221-19 du code du travail pour les commerces dont le jour de fermeture hebdomadaire est le dimanche.

Les personnels des établissements autorisés à déroger dans les conditions définies au présent article bénéficieront des clauses des conventions collectives en ce qui concerne les modalités d'application du repos compensateur et des majorations salariales.

Art. 9. – Une affiche mentionnant très clairement le jour de fermeture hebdomadaire devra figurer dans chaque établissement de façon à ce qu'elle puisse être lue facilement de l'extérieur.

Art. 10. – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le directeur de l'administration, le directeur départemental du travail et de l'emploi de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 22 octobre 1990.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Pour le préfet, secrétaire général
de la préfecture de Paris,
et par délégation :

Le directeur de l'administration,
PHILIPPE RITTER.